

Cela est évident, car si Votre Honneur se donne la peine d'examiner l'article 35 du bill C-178, il constatera que les articles 4 et 5 de la loi sur les traitements sont abrogés et «remplacés par les suivants»; autrement dit, le poste de ministre des Forêts est supprimé et sont abrogés les articles de la loi sur les traitements pourvoyant au paiement de son traitement. Afin de créer un nouveau ministère, nous devons être saisis d'une mesure législative établissant le traitement du ministre, et je dis sans ambages qu'il s'agit pour la Chambre d'affecter une certaine somme d'argent pour le paiement de son traitement. Dans ces conditions, il me semble indispensable qu'un projet de résolution renferme une disposition prévoyant la création du poste de ministre et le traitement qu'il doit toucher. C'est tout ce que j'ai à dire.

M. Olson: Monsieur l'Orateur, puis-je poser une question au député?

M. Baldwin: Volontiers.

M. Olson: S'oppose-t-il, dans la résolution, seulement aux mots qui concernent le ministre des Forêts ou y en a-t-il d'autres?

M. Baldwin: Je vais développer mon argument. Je dirai au député de Medicine-Hat qu'à mon avis il est fort possible que la difficulté dans ce cas-ci donne à tout le bill un caractère d'illégalité. Il ne s'agit pas d'une argutie d'ordre technique. Nous avons le devoir, je pense, de nous assurer que les mesures législatives qu'adopte cette Chambre se présentent dans la forme qui convient. Les pouvoirs à déléguer au nouveau ministre des Forêts et du Développement rural sont considérables et renferment le droit d'intervenir auprès de particuliers et au sujet de propriétés appartenant à des particuliers. On pourrait aussi bien dire, et les hauts fonctionnaires du ministère de la Justice pourraient soutenir de prime abord, que ce projet de loi se présente dans la forme appropriée et qu'on devrait l'adopter. Mais n'importe qui dont les droits sont lésés peut sûrement le mettre en doute. Nous négligerions donc notre devoir, je pense, si nous ne portions pas ces questions à l'attention des députés et de Votre Honneur afin que la Chambre adopte ce bill dans la forme qui convient.

J'allais demander à Votre Honneur de se reporter à l'article 6 de la page 7 du bill. Le nouveau ministre des Forêts et du Développement rural s'y voit accorder certains pouvoirs qui, implicitement du moins, et expressément je crois, comportent une dépense d'argent. Le ministre peut diriger des études économiques concernant les ressources et les

industries forestières du Canada et la commercialisation des produits forestiers, faire faire des recherches destinées à aider les industries de la forêt et les propriétaires de boisés du Canada, et favoriser la réalisation des programmes d'aide à l'étranger en ce qui concerne la sylviculture. Si cet article constitue une modification à la loi sur les Forêts, je dirais que le gouvernement, aux termes de l'article 54 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, serait contraint de faire précéder ce bill par une résolution de finance. Nous avons donc deux points. Il y a d'abord la nomination d'un nouveau ministre ainsi qu'une disposition prévoyant son traitement et en deuxième lieu nous avons conféré à ce ministre un pouvoir au sujet de la dépense de fonds qui n'existaient pas auparavant. A mon avis, la résolution que nous avons étudiée précédemment renfermait des lacunes et on ne pourrait pas s'en servir pour appuyer le présent projet de loi. Cela est très important, je pense.

● (5.40 p.m.)

Je terminerai en signalant que le gouvernement cherche à créer six nouveaux postes ministériels, mais il a jugé opportun de n'en mentionner que cinq dans la résolution; il n'y est pas question du sixième ministre et de son ministère. A mon avis, il n'y a absolument aucune différence entre les cinq nouveaux ministères et le ministère des Forêts et du Développement rural. Si, pour que le bill à l'étude soit légal, il est essentiel de désigner cinq ministères dans la résolution, pourquoi en va-t-il autrement du ministère des Forêts et du Développement rural?

S'il est vrai qu'aux termes de l'article 54 de A.A.N.B., il est interdit à la Chambre des communes d'adopter un projet de loi de ce genre, cela laisse à supposer que tout le bill est illégal et que, par conséquent, la Chambre ne doit pas l'adopter maintenant.

Sur ce, je conclus. A mon avis, on a raison de dire que la façon de procéder du gouvernement est mauvaise. La résolution renferme un vice de forme et nous ne pouvons pas, de bon droit, être saisis du projet de loi qui y fait suite, parce que la résolution ne constitue pas une base satisfaisante pour une mesure législative vu qu'il n'il n'y est pas question du ministère des Forêts et du Développement rural.

L'hon. M. Benson: Monsieur l'Orateur, au sujet du rappel au Règlement soulevé par le député, je voudrais déclarer que j'ai vérifié de nouveau auprès d'un fonctionnaire du ministère de la Justice et du secrétaire-légiste de la Chambre des communes. Ces deux

[M. Baldwin.]